

« Quelques repères pour mieux comprendre la Jungle (des lois)... » - Partie 1

Les droits des bénévoles et lutter contre les idées reçues sur l'immigration



*Document réalisé par le groupe de travail Juridique
de la Plate-forme de Services aux Migrants (PSM)
Janvier 2015*

SOMMAIRE

De qui parle-t-on ?	2
Ai-je le droit d'aider ? Que faire face à la police ?	5
Garde-à-vue / Réention / Détention	10
Annexe :	13

De qui parle-t-on ?

Migrant-e : se dit d'une personne qui quitte son pays d'origine pour s'installer durablement dans un pays dont elle n'a pas la nationalité.

Exilé-e : personne contrainte de vivre hors de son pays d'origine, terme évoquant notamment les conséquences psychologiques des migrations forcées.

Etranger-e : se dit d'une personne qui ne possède pas la nationalité française. Cet état peut changer au cours de la vie d'un individu puisqu'il peut l'obtenir. La notion d'étranger ne recouvre pas celle d'immigré puisque l'on peut être étranger sans jamais avoir migré (c'est le cas des personnes qui sont nées et vivent en France mais qui n'ont pas la nationalité française), ou à l'inverse être immigré mais pas étranger (c'est le cas des personnes qui sont nées étrangères, qui se sont installées en France et ont obtenu la nationalité française).

Demandeur-euse d'asile : se dit d'une personne qui a fui son pays et qui demande une protection à la France. Sa demande d'asile est examinée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). A l'issue de l'instruction de son dossier, le demandeur d'asile est soit reconnu réfugié, soit débouté de sa demande.

Réfugié-e : se dit d'une personne à qui la France accorde une protection, en raison des persécutions ou des risques de persécution qu'elle encourt dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un groupe ethnique ou social, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Débouté-e : se dit d'une personne dont la demande de reconnaissance du statut de réfugié a été rejetée. Elle devient alors sans papiers.

Personne sans-papiers : se dit d'une personne étrangère qui vit dans un pays sans avoir de statut légal au regard des autorités de ce pays. Cette appellation indique qu'elle n'a pas de papiers l'autorisant à vivre en France (titre de séjour), mais cela ne signifie pas qu'elle soit dépourvue de papiers d'identité (carte d'identité ou passeport, par exemple). Un sans-papiers n'est pas forcément arrivé clandestinement en France : il peut avoir été autorisé à entrer sur le territoire, mais ne pas avoir obtenu l'autorisation d'y rester.

Vrai ou faux, jouons un peu avec les mots...

Peut-on être immigré-e et français-e ?

Vrai, une personne qui a migré vers la France peut avoir, ensuite, acquis la nationalité française.

Peut-on être étranger-e en France et français-e ?

Faux: le terme « étranger » fait référence à la nationalité.

Un-e étranger-e en France est quelqu'un qui n'est pas français.

On peut être immigré-e et être né-e en France ?

Faux: un immigré est une personne qui a migré, c'est-à-dire qui a quitté son pays de naissance.

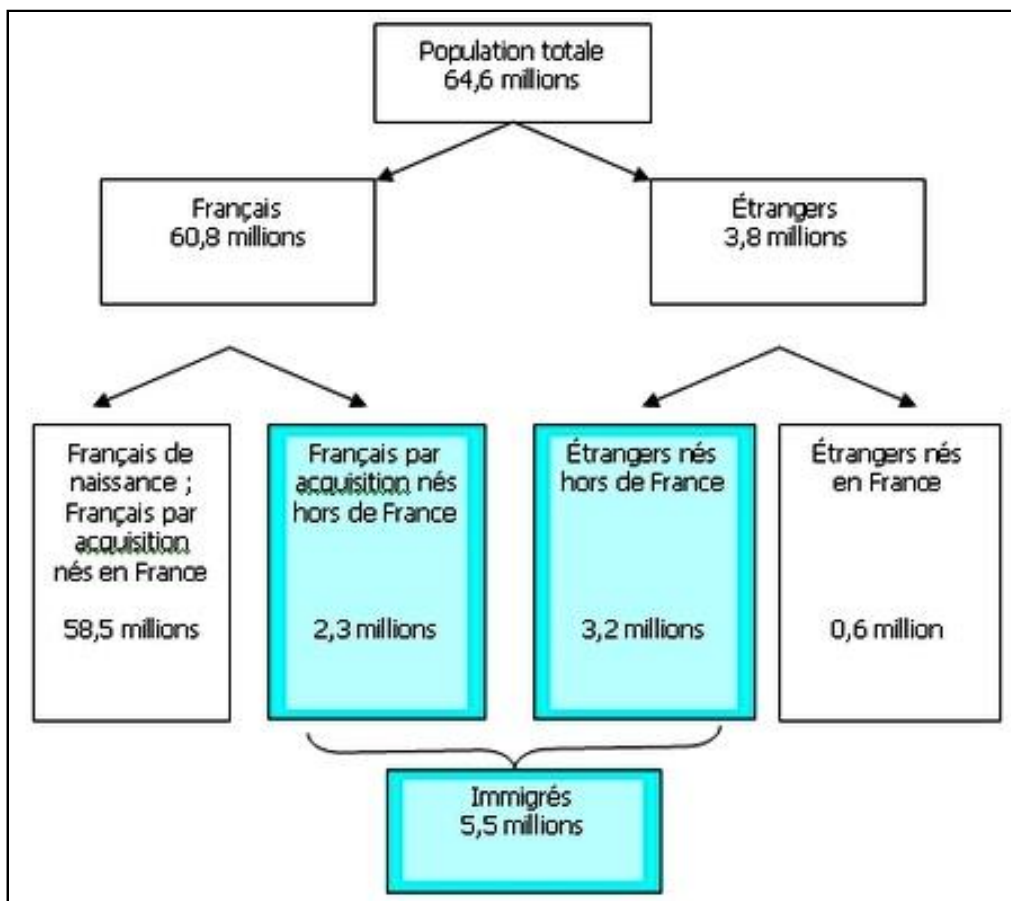
Les migrant-e-s peuvent devenir français-e-s

Vrai: les migrant-e-s peuvent faire une demande d'acquisition de la nationalité française.

Toutes les personnes nées en France sont françaises.

Faux : une personne née en France de parents étrangers n'obtiendra

Quelques chiffres...

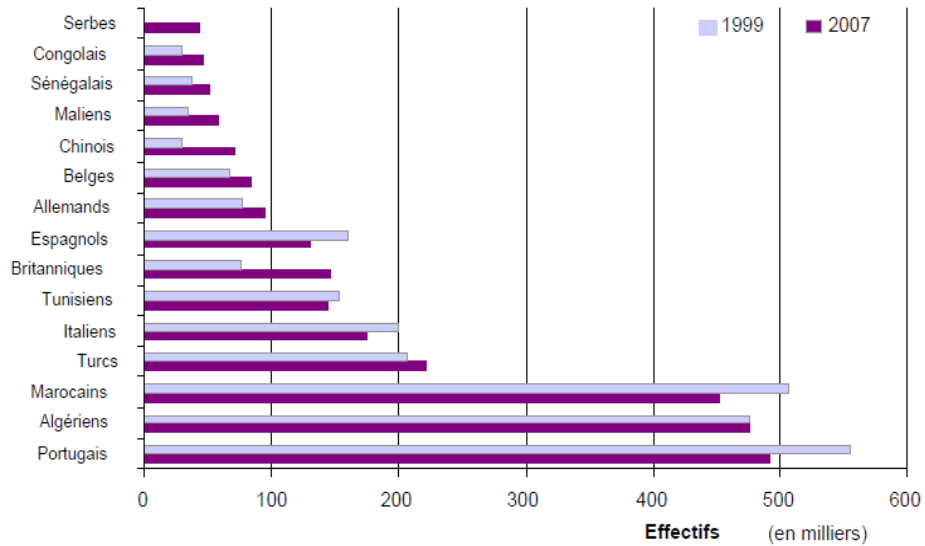


Source :
INSEE,
recensement
de la
population
2010

Population étrangère et immigrée par sexe et âge en 2009

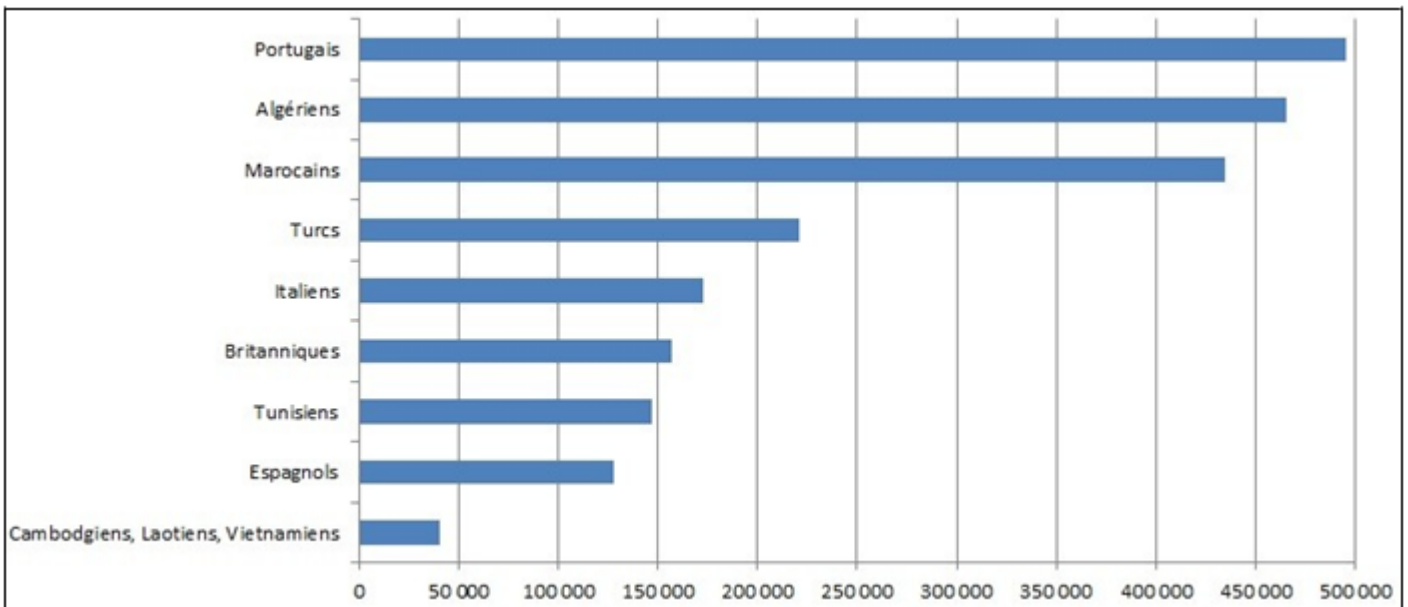
	en %					
	1990		1999		2009	
	Étrangers	Immigrés	Étrangers	Immigrés	Étrangers	Immigrés
Part des hommes	55	52	53	50	51	49
Part de la population ayant :						
moins de 15 ans	22	7	15	5	17	5
15 à 24 ans	14	11	11	9	10	9
25 à 54 ans	48	55	52	56	49	55
55 ans ou plus	15	27	22	30	25	32
Nombre (en milliers)	3 661	4 238	3 338	4 387	3 771	5 433
Poids dans la population totale	6,3	7,3	5,5	7,3	5,9	8,4
Champ : France.						
<i>Source : Insee, RP1990 exploitation au quart, RP1999 et 2009 de l'exploitation principale.</i>						

Graphique 2 : Les étrangers selon leurs nationalités - France métropolitaine

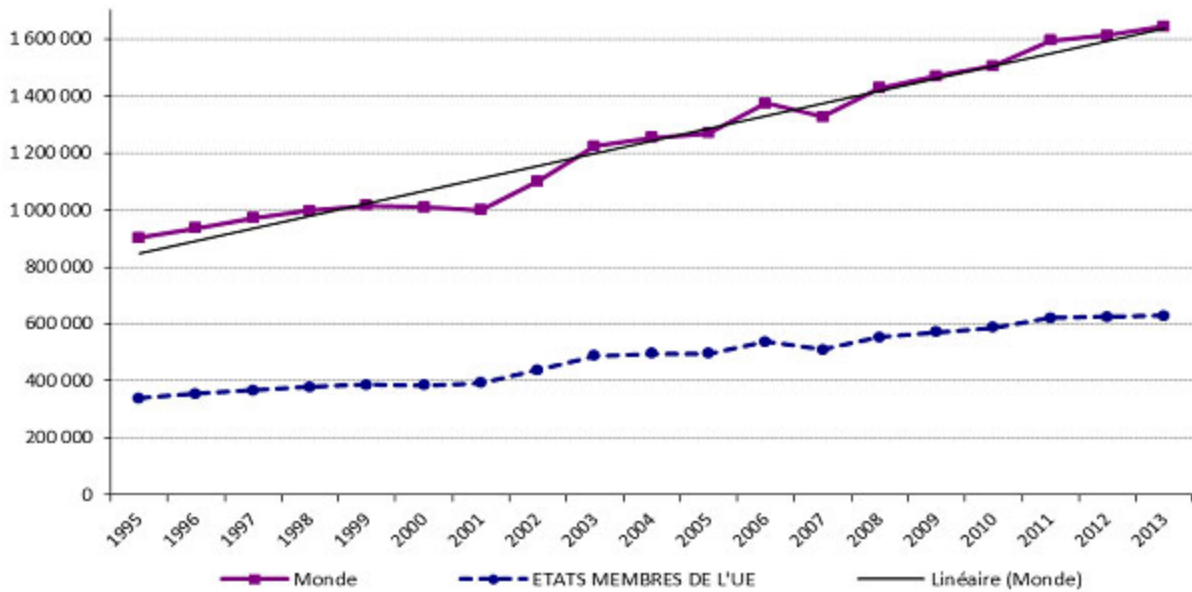


Sources : INSEE, recensements de la population 1999 et 2007.

Les étrangers en France selon leurs nationalités en 2010



Évolution de la population française inscrite sur les registres des Français à l'étranger dans le monde et dans les États membres de l'Union européenne de 1995 à 2013



Pour savoir où vivent les français enregistrés sur le registre des français de l'étranger, allez sur ce site internet : <http://www.statistiques-mondiales.com/francais.htm>






Ai-je le droit d'aider ? Que faire face à la police ?

Si je rencontre des policiers sur les camps et qu'ils me demandent mon identité, que dois-je faire, que dois-je dire ?

L'article 78-1 du Code de Procédure Pénale prévoit que « *Toutes personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police* ».

Toutefois, les policiers ne peuvent pas contrôler les identités à leur guise. La loi encadre ce pouvoir et ce, justement, afin d'éviter une pratique discriminatoire de ces contrôles. La loi prévoit qu'un « *contrôle d'identité est possible sur une personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner* :

-  *qu'elle a commis ou a tenté de commettre une infraction ou se prépare à commettre un crime ou un délit ;*
-  *qu'elle est susceptible de fournir des renseignements sur une enquête pénale en cours ;*
-  *qu'elle fait l'objet de recherches judiciaires ».*

L'identité de toute personne peut être aussi contrôlée pour « *prévenir une atteinte à l'ordre public* ».

Si vous êtes de nationalité française, vous pouvez établir votre identité par tout moyen (témoignage d'un tiers ou pièce d'identité périmée, carte étudiante), il n'est pas obligatoire d'avoir sur vous une pièce d'identité.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez, en principe, toujours avoir avec vous le titre ou les documents vous autorisant à circuler ou à séjourner en France (une carte de séjour, un passeport avec un visa datant de moins de 3 mois, un récépissé de demande de titre de séjour ou encore une convocation à la préfecture, etc...).

Les motifs du contrôle sont très larges, mais ils doivent répondre à l'un des critères ci-dessus, sous peine de nullité du contrôle. Par exemple, le fait de porter un autocollant (ou une banderole), avec un sigle syndical ou associatif ne justifie en aucun cas un contrôle d'identité. **La police n'a pas le droit de vous demander de retirer l'autocollant, car c'est une atteinte à la liberté d'expression.**

Si vous n'avez pas de preuve de votre identité, vous pouvez être retenu par la police qui souhaite vérifier votre identité pendant 4 heures maximum à partir du début du contrôle. La police ne peut pas vous poser d'autres questions que celles qui peuvent déterminer votre identité. Ne tentez pas de vous soustraire par la force à un contrôle d'identité car ce serait un délit de rébellion. Cependant, pensez et demandez à ce qu'on vous délivre un procès-verbal (PV) de cette procédure.

Si j'assiste à une intervention policière sur les camps ou ailleurs, qu'est-ce que je peux faire ?

Lors d'une intervention policière, contrôle d'identité, expulsion, manifestation, vous pouvez prendre des photos ou filmer pour vous assurer que tout se passe bien ou pour prouver que cela ne se passe pas bien. Rien n'interdit de filmer les policiers dans des lieux publics. Ils n'ont pas le droit de vous empêcher de filmer et de confisquer votre matériel (ou le film). Toutefois, toute utilisation de photos ou vidéos reste soumise au droit à l'image. Vous n'avez pas le droit de les publier sans l'autorisation des personnes filmées.

Si vous êtes témoin d'une intervention policière, notez de manière aussi précise que possible l'heure, le lieu, le nombre de policier, de quelle police il s'agit (PAF, CRS, Gendarmerie, Police nationale, BAC...), quelles sont les autres personnes présentes, quelle est l'action de la police et son attitude, en particulier ce qui peut vous sembler anormal (agressivité, manque de respect, violence, réactions disproportionnées...).

Si vous êtes victime de violence policière, vous pouvez porter plainte directement auprès du procureur de la république du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction (par lettre envoyée en recommandé, avec accusé de réception). Si vous ne connaissez pas le nom de la ou des personnes qui ont commis l'agression, vous devrez porter plainte contre X. Une association peut également porter plainte à condition que l'objet de la plainte soit prévu dans les statuts de l'association. Par exemple, un migrant n'est pas accepté dans un commerce sous prétexte que c'est un migrant. Une association a pour objet la lutte contre la discrimination, elle peut porter plainte contre cette discrimination, même si le migrant ne souhaite pas porter plainte. Vous pouvez rédiger votre témoignage sur le formulaire Cerfa n°11527*02 destiné à attester que vous avez été témoin ou victime de certains faits (voir exemplaire en annexe).

Les mineur-e-s étranger-e-s sont-ils tenus de posséder un titre de séjour ?

Les mineur-e-s ne sont pas tenus d'être en possession d'une pièce d'identité. Quand ils sont étranger-e-s, ils/elles n'ont donc pas l'obligation de posséder un titre de séjour ni de justifier de leur présence régulière en France. Comme à toute personne, française ou étrangère, on peut néanmoins leur demander de justifier de leur identité.

Il est important de savoir qu'un mineur qui a été recueilli par l'aide sociale à l'enfance avant 16 ans doit se voir délivrer automatiquement une carte de séjour « vie privée et vie familiale ». Toutefois, la minorité d'un enfant est souvent contestée et les autorités réclament parfois des tests osseux dont la fiabilité est contestable pour connaître l'âge de l'enfant.

Si vous rencontrez un.e mineur.e sur un camp et qu'il vous dit qu'il souhaite rester en France ou qu'il a besoin de se reposer pour quelques nuits :

🚩 Dans le Pas-de-Calais, pour un.e jeune entre 15 et 18 ans, contactez France Terre d'Asile, au 06 49 99 09 33. Le ou la jeune sera envoyé(e) à Saint Omer, dans le foyer d'hébergement d'urgence de France Terre d'Asile.

Pour un jeune âgé de moins de 15 ans, il faut contacter le conseil général du Pas-de-Calais. A Calais, c'est le foyer Georges Brassens qu'il faut contacter. Le jeune sera d'abord orienté vers un

foyer. S'il ou elle souhaite rester en France, c'est possible qu'il ou elle soit placé.e dans une famille d'accueil.

✚ Dans le Nord, contactez l'UTPAS (Unité territoriale de protection et d'action sociale) le plus proche. Le ou la jeune sera envoyé.e à Lille dans un foyer. Le délai pour un jeune pour être mis à l'abri dans le Nord peut être long (jusqu'à un mois).

- A Coudekerque-Branche : Place Convention, 03 28 51 45 00
- A Dunkerque : 55 rue Jules Guesde, 03 28 51 45 30 ou -, rue de Beaumont, 03 28 51 46 10
- A Gravelines : Boulevard de l'Europe, 03 28 23 75 00

Si vous êtes plus proche de Lille, vous pouvez contacter directement la cellule d'évaluation pour les mineurs isolés étrangers, qui s'appelle EMMA, au 09 72 45 05 26 (17 rue de Thumesnil à Lille).

Risque-t-on quelque chose à recharger les portables des personnes migrantes ? Et si j'héberge une (ou des) personne(s) migrante(s) chez moi ?

La loi du 31 décembre 2012 n'a pas supprimé le délit de solidarité, et l'aide à l'entrée, au séjour et à la circulation des étrangers en situation irrégulière est toujours un délit.

Par contre, cette loi a défini de manière plus large et plus claire ce qui est autorisé (art. L622-4 CESEDA) :

- les proches ne peuvent pas être poursuivis (conjoint marié ou non, ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger) ;
- les individus, les associations ou services publics sont autorisés à aider les étrangers en situation irrégulière si leurs actes sont fournis sans « aucune contrepartie directe ou indirecte » et s'ils consistent « à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci . »

La plus grande partie des activités des bénévoles et des salariés des associations est donc clairement autorisée. Reste une zone grise de choses qu'on peut faire pour rendre service et qui n'entre pas explicitement dans la définition légale. Par ex., prendre quelqu'un dans sa voiture peut être considéré comme un acte humanitaire mais également comme de l'aide à la circulation.

Exemples de condamnations récentes :

- ✚ Le 2 octobre 2013, M. Léopold Jacquens, militant associatif de la Croix Rouge du Havre, a été condamné à 500 euros d'amende avec sursis pour avoir fourni une fausse attestation d'hébergement à une personne en situation irrégulière, afin de lui permettre de déposer un dossier de régularisation à la préfecture de Rouen. Ce militant n'a pas été condamné pour aide à l'entrée, au séjour et à la circulation d'étrangers en situation irrégulière mais pour « fausse déclaration par personne physique ». Il avait en fait déclaré héberger cette personne car une simple attestation de domiciliation postale ne suffisait pas à la préfecture de Rouen pour accepter son dossier. La préfecture réclamait une attestation d'hébergement, alors que la loi prévoit qu'une attestation de domiciliation postale suffit. Sans exactement relever du « délit de solidarité », cette condamnation montre bien qu'aider les sans-papiers n'est pas sans risque. Il a finalement été relaxé par la Cour d'appel en septembre 2014.

🚧 Le 3 décembre 2013, en Moselle, la communauté Emmaüs de Forbach est condamnée à 5000 euros d'amende avec sursis pour aide au séjour de personnes en situation irrégulière et fraudes aux prestations sociales. Emmaüs Forbach avait embauché en tant que compagnon d'Emmaüs des personnes sans-papiers et percevait des aides au logement pour les personnes hébergées par la Communauté. Elle a finalement été relaxée en juin 2014.

Bien que ces premières condamnations aient finalement été annulées, on voit qu'il existe toujours une certaine pression exercée sur les militants associatifs qui aident les personnes en situation irrégulière.

Deux remarques :

- **Tous les exilés que nous rencontrons ne sont pas en séjour irrégulier** : les mineurs, les demandeurs d'asile en cours de procédure, les titulaires d'un permis de séjour d'un autre pays de l'espace Schengen s'ils sont en France depuis moins de trois mois (on voit souvent des gens qui ont une carte de séjour italienne), les ressortissants de pays pour lesquels il n'y a plus d'obligation de visa de court séjour (par exemple les Albanais), sont en situation régulière.
- Les relations sociales ordinaires ne sont pas un délit. Lors vous parlez à quelqu'un que vous venez de rencontrer, vous ne lui demandez pas s'il est en séjour régulier en France. C'est la même chose quand vous parlez à des exilés.

Ai-je le droit de co-voiturer ou de prendre en stop des personnes exilées ?

Il n'existe pas de textes de loi interdisant de prendre en stop/co-voiturer des personnes en situation irrégulière. Même si très peu d'exemples existent, on peut toutefois s'interroger sur les conséquences que pourrait avoir le contrôle routier d'un.e bénévole co-voiturant une (ou des) personne(s) migrante(s) vers les villes de Calais ou Dunkerque : ce/cette bénévole pourrait-elle se trouver inquiétée au motif d'aide à la circulation de personne en situation irrégulière ?

Pour les chauffeurs routiers qui transportent des migrants dans leur camion en direction pour l'Angleterre, l'article 622-1 du CESEDA prévoit que sera puni de 5 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende « celui qui aura facilité l'entrée (...) d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention de Schengen ».

Toutefois, pour qu'une infraction soit commise, il faut qu'un élément moral soit rempli : la volonté de commettre l'acte illicite. Donc si le transporteur n'était pas au courant que des étrangers en situation irrégulière se trouvaient dans son camion, le délit n'est pas constitué. La charge de la preuve est ici à l'accusation, donc au procureur (car le chauffeur est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire). L'entreprise de transport ne peut pas non plus être inquiétée car le chauffeur du camion ne peut engager la responsabilité de l'entreprise.

Au Royaume-Uni, la sanction maximale pour un chauffeur routier transportant des migrants est de 2000 livres (environ 2380 euros) par passager illégal. L'entreprise pour laquelle travaille le chauffeur routier devra payer une amende du même montant. Les policiers aux frontières anglaises ont, depuis le Traité du

Touquet, le droit de contrôler les véhicules dans le port de Calais. S'ils découvrent des clandestins lors de leurs contrôles, les personnes contrôlées sont soumises à la loi anglaise. Des chauffeurs routiers peuvent donc être condamnés à payer une amende anglaise dans le port de Calais.

Sur le camp, un migrant m'a demandé s'il pouvait réaliser un transfert d'argent sur mon compte et qu'ensuite, je lui remette la somme. Ai-je le droit de faire cela ?

Ce type de pratique pourrait être assimilé par les autorités policières et judiciaires à une opération de transferts de fonds destinée au financement du passage à destination de la Grande-Bretagne et par conséquent, être considéré comme de « l'aide au passage ».

Il est donc plutôt déconseillé de pratiquer ce genre d'opérations.

Que risque-t-on en accompagnant une personne sans-papiers à la préfecture ?

L'accompagnant ne risque rien et sa présence peut même dissuader les arrestations. Il faut savoir qu'une personne en situation irrégulière, qui va à la Préfecture pour entamer une démarche de régularisation, ne peut pas être arrêtée par la police dans les locaux de la Préfecture ou à leur sortie, même si la personne fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière¹. L'accompagnant est un témoin important et peut empêcher des arrestations frauduleuses ou, à tout le moins, peut prévenir un avocat, la famille de l'étranger et les associations de défense des sans-papiers.

Dans quel cas je risque une mise en garde à vue ?

La mise en garde-à-vue n'a lieu que dans le cas où une personne peut-être soupçonnée d'un délit ou d'un crime punissable d'une peine d'emprisonnement. La durée de la garde à vue est de 24 heures, et peut être prolongée jusqu'à 48 heures si la peine encourue est supérieure à un an de prison. Elle est de 96h pour des cas exceptionnels (par exemple : terrorisme).

La personne placée en garde à vue doit être informée de la durée de la garde à vue et de l'infraction qu'elle est soupçonnée avoir commise. Elle peut demander à être examinée par un médecin, à faire prévenir un proche et son employeur et à être assisté par un avocat dès le début de la procédure. L'officier de police a 3 heures pour répondre à vos demandes. La personne placée en garde à vue a le droit à un entretien confidentiel avec son avocat. Elle a le droit de parler ou de ne rien dire du tout.

Pour une personne (française ou étrangère) soupçonnée d'aide directe ou indirecte au séjour d'un étranger en situation irrégulière (ou aide au passage), si les officiers de police considèrent qu'elle a agi en bande organisée, ils n'ont pas l'obligation de faire venir un avocat dès le début de la garde à vue.

¹ Une mesure de reconduite à la frontière peut prendre la forme d'un Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF) ou d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF).

Au terme de la garde-à-vue, les policiers vous présenteront le procès-verbal (PV) de la garde-à-vue. Il est possible de demander des modifications du PV ou de l'amender directement par écrit. Si vous n'êtes pas d'accord avec son contenu, vous n'êtes pas dans l'obligation de le signer. Vous pouvez d'ailleurs écrire les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas le signer directement dessus.

Garde-à-vue / Rétenue / Détention

Les associations et les journalistes parlent régulièrement de détention, garde-à-vue, retenue, pour désigner le placement des étrangers-ères en situation irrégulière dans des locaux de la police. Quelle différence entre ces dénominations ?

La « retenue » d'un-e étranger-ère en situation irrégulière

Le terme de « garde-à-vue » est souvent utilisé à tort, par habitude, pour désigner la « retenue » d'un-e étranger-ère « *aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour* » dans les locaux de la police. En France, un-e étranger-ère ne peut plus être mis en garde-à-vue sur le seul prétexte qu'il est en situation irrégulière car le simple fait d'être en situation irrégulière ne constitue plus un délit passible d'une peine d'emprisonnement.

La retenue dans les locaux de la police ne peut excéder 16 heures à compter du début du contrôle. C'est lors de ces retenues que la police est susceptible de relever les empreintes digitales de l'étranger, ce qui entraîne son enregistrement dans le fichier européen Eurodac.

Lors d'une retenue, les policiers n'ont pas l'obligation d'expliquer ses droits à l'étranger, contrairement à lors d'une garde-à-vue. Il est important de savoir et de faire savoir que les étrangers en retenue ont les mêmes droits que les personnes placées en garde-à-vue : ils peuvent faire prévenir la personne de leur choix de leur placement en retenue, ils ont le droit d'être assisté d'un interprète, d'être examiné par un médecin et surtout d'être assisté d'un avocat.

La rétention administrative

La rétention administrative concerne les étrangers qui sont sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une interdiction de retour sur le territoire français. C'est généralement à la suite d'un contrôle de police pour « *vérification du droit au séjour* » que les policiers s'aperçoivent que la personne ne doit pas se trouver en France. Le préfet peut alors décider du placement en rétention. La décision initiale de placement en rétention est prise pour une durée de cinq jours, qui peut être prolongée de 20 jours sur décision du juge des libertés et de la détention. Ces deux décisions peuvent faire l'objet d'un recours. Le placement en rétention peut durer encore 20 jours de plus dans des cas exceptionnels.

Lors de sa rétention, l'étranger peut formuler une demande d'asile s'il n'en avait jamais formulée jusqu'alors. Il sera alors placé en procédure prioritaire (scénario 2). Il pourra être aidé des associations intervenant dans le centre où il se trouve. Le fait de ne pas demander l'asile augmente les risques de renvoi dans le pays d'origine.

Le but du placement en rétention est évidemment de renvoyer l'étranger dans son pays de nationalité ou dans le pays responsable de sa demande d'asile. Par conséquent, la rétention prend fin :

- Lorsque l'étranger a été renvoyé dans ce pays, ou
- Lorsque le juge décide de l'assigner à résidence ou de le remettre en liberté, ou
- Lorsque la mesure de rétention ou d'éloignement du territoire français a été annulée par le juge administratif, ou
- A la fin des 45 jours maximum de rétention si l'étranger n'a pu être renvoyé dans son pays.



L'État de nationalité de la personne mise en rétention doit donner un laissez-passer pour que celle-ci puisse retourner dans son pays. S'il refuse d'en délivrer un, la France ne pourra pas la renvoyer dans ce pays.

L'assignation à résidence

Depuis quelques mois, la pratique de l'assignation à résidence pour les étrangers se développe fortement. En pratique, il s'agit pour le préfet de ne pas placer en rétention un étranger sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français. L'étranger doit présenter des garanties réelles de représentation, c'est-à-dire des éléments montrant qu'il ne va pas chercher à fuir. Par exemple, il est marié et a des enfants en France. S'il peut être expulsé rapidement, il sera assigné à résidence pour une période courte de trois mois maximum, et s'il est probable qu'il ne soit pas expulsé rapidement, il sera assigné à résidence pour une période longue d'un an maximum.

L'étranger doit :

- Résider dans les lieux qui lui sont fixés par le préfet (l'étranger peut circuler dans un périmètre délimité),
- Et se présenter périodiquement à la police ou à la gendarmerie (dans la limite d'une présentation par jour, sauf exceptions).

L'assignation à résidence va plutôt concerner des gens qui ont un hébergement, des familles, etc. Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif sous 48h pour une assignation à résidence de courte durée, et sous 2 mois pour une assignation à résidence de longue durée.

Le problème de l'assignation à résidence est que, contrairement à la rétention, l'étranger n'aura pas à disposition les services d'une association spécialisée en droit des étrangers qui pourrait l'aider à faire un recours contre son expulsion. En pratique, les gens dans cette procédure sont plus précarisés que les gens enfermés en centre de rétention, bien que leur vie privée et familiale soit plus protégée.

La détention :

La détention est le fait pour une personne d'être mis en prison lorsqu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction punie d'une peine d'emprisonnement (détention préventive) ou lorsqu'elle a été condamnée pour avoir commis une infraction punie d'une peine d'emprisonnement. La détention n'est donc pas propre aux étrangers en situation irrégulière. Cela peut concerner toutes les personnes se trouvant sur le territoire français.



Quelques questions qu'on se pose toutes et tous...

Est-ce que les étrangers commettent plus d'infractions que les français ?

Les étrangers représentent 17,3 % des personnes mises en cause pour atteintes aux biens (vols) en 2011. Ils sont 26,8% en 2012. En 2011, la part des personnes de nationalité étrangère mises en cause dans les vols sans violence est supérieure à 20%. La part des personnes de nationalité étrangère mises en cause dans les vols avec violence est supérieure à 16%. Ces vols peuvent bien souvent être justifiés par la situation précaire des étrangers en France (pas d'hébergement, de titre de séjour, pas le droit de travailler ou de bénéficier des aides sociales).

Plus les faits sont graves, moins les étrangers sont mis en cause. Ainsi, 7,6% des personnes mises en cause pour dégradations volontaires sont de nationalité étrangère. Sachant qu'environ 6% des personnes vivant en France sont de nationalité étrangère, on peut en déduire que les étrangers ne sont pas surreprésentés dans les chiffres de la délinquance.

Nb important : Ces chiffres concernent les personnes « mises en cause » et non pas les personnes condamnées.

Chiffres : Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

RECONDUITES À LA FRONTIÈRE : SARKOZY VEUT DU CHIFFRE



